



**Déclaration de la Conférence des évêques catholiques du Canada
sur le projet de loi C-6,
*Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)***

L'Église catholique, comme beaucoup de Canadiens et Canadiennes, s'oppose à toutes les formes d'activités coercitives et manipulatoires, parce qu'elles ne respectent pas la dignité sacrée de la personne humaine et les libertés inhérentes à cette dignité. La protection des Canadiennes et Canadiens vulnérables contre des actes préjudiciables est un objectif nécessaire et important que les évêques appuient de façon irrévocable. Toutefois, après une lecture attentive du projet de loi C-6, après des discussions avec des associations professionnelles et d'autres groupes religieux, et après des consultations auprès des experts en droit, il est évident que le projet de loi C-6 a de graves lacunes et défaillances dans sa forme actuelle. Sa portée est générale et son langage est ambigu, si bien que son application pourrait être trop étendue et interprétée pour y inclure ce qui sont et devraient rester des activités légales. Ceci est principalement attribuable à sa définition problématique de l'expression « thérapie de conversion » : « *une pratique, [un] traitement ou [un] service qui vise soit à rendre une personne hétérosexuelle ou cisgenre, soit à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels¹* ».

Des actes qui sont maintenant légaux pourraient être visés par le *Code criminel*

Dans la forme actuelle du projet de loi, une série d'activités et d'actes bien intentionnés, qui sont jusqu'ici légaux et légitimes et qui sont également des objectifs bénéfiques pour les individus, pourraient faire l'objet de poursuites en vertu du *Code criminel*, malgré les affirmations apparentes du contraire sur le site Web du ministère de la Justice². Sans tenter d'en donner une liste exhaustive, nous énumérons ici certaines des graves préoccupations qui doivent être abordées par des discussions, des consultations et un débat démocratique plus approfondis :

¹ Le 1^{er} octobre 2020, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-6, *Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)*. Ce projet de loi est identique au projet de loi C-8 qui a été déposé le 9 mars 2020 et que la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) a déjà étudié attentivement. Le projet de loi C-6 précise ensuite que la définition ne vise pas « les pratiques, les traitements ou les services qui se rapportent : a) à la transition de genre d'une personne; b) à l'exploration ou à la construction de son identité. »

² Ces prétentions sont également répétées souvent par les médias. Par exemple, bien que cela ne soit pas inclus dans le libellé du projet de loi, le ministère de la Justice affirme dans son communiqué sur cette mesure, intitulé *Le gouvernement fédéral dépose de nouveau un projet de loi proposant de criminaliser les pratiques liées à la thérapie de conversion au Canada* : « Les nouvelles infractions ne s'appliqueraient pas à ceux et celles qui fournissent du soutien aux personnes qui se posent des questions sur leur orientation sexuelle, leurs sentiments sexuels ou leur identité de genre (comme les enseignants, les conseillers scolaires, les conseillers pastoraux, les chefs religieux, les médecins, les professionnels de la santé mentale, les amis ou les membres de la famille). »

<https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2020/09/le-gouvernement-federal-depose-de-nouveau-un-projet-de-loi-proposant-de-criminaliser-les-pratiques-liees-a-la-therapie-de-conversion-au-canada.html>

- Le projet de loi ne prévoit aucune diversité légitime concernant les points de vue sur la sexualité humaine inspirés par des croyances religieuses, des débats philosophiques ou des études scientifiques et médicales; il ne prévoit pas non plus des objections de conscience liées à de telles questions dans les forums d'enseignement ou des exposés publics.
- Il y a une possibilité qu'au sein des familles, les conversations privées entre les parents et leurs enfants sur les questions de sexualité humaine soient considérées comme publiques et passibles de poursuites criminelles, ce qui soulève par contre-coup de graves questions concernant la légitimité de la surveillance du gouvernement, le secret professionnel et l'atteinte à la vie privée. Comme principaux éducateurs de leurs enfants, les parents ont le droit de les élever conformément à leurs croyances éthiques et religieuses légitimes. Aucune intervention de l'État ne devrait outrepasser le droit fondamental des parents de prendre soin de leurs enfants et de prendre des décisions pour leur bien-être.
- Il existe un réel danger que l'enseignement chrétien et d'autres enseignements religieux et éthiques relatifs à la sexualité humaine soient interprétés comme des actes criminels.
- Le projet de loi pourrait même criminaliser des ministères et des groupes catholiques, des leaders religieux ou des pasteurs qui encouragent les personnes ayant une attraction vers le même sexe à vivre chastement, en conformité avec les enseignements de l'Évangile, les principes moraux de l'Église catholique et les impératifs de leur conscience.
- Le libellé actuel du projet de loi pourrait également être interprété comme obligeant des professionnels compétents, y compris des psychiatres, des psychologues, d'autres professionnels de la médecine et des travailleurs sociaux à refuser des services légitimes et, par contre-coup, empêcherait leurs patients ou leurs clients d'obtenir les traitements médicaux nécessaires. Par exemple, les personnes transgenres qui désirent librement faire la transition inverse seraient incapables d'obtenir l'aide professionnelle nécessaire pour envisager cette option. Pareillement, les professionnels de la médecine pourraient être empêchés de préconiser une pratique prudente et professionnellement justifiée envers les jeunes enfants ayant la dysphorie du genre.
- Le projet de loi semble imposer des restrictions arbitraires aux options de traitement accessibles en milieu clinique en raison du libellé ambigu qui s'y trouve : « à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels ».
- Le projet de loi, rédigé en termes larges dans sa forme et son libellé actuels, empiéterait sur la compétence des organismes de réglementation provinciaux concernant ce qui constitue un traitement médical ou psychologique approprié.
- L'interdiction par le projet de loi C-6 de tout « *traitement [...] qui vise [...] à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels* » pourrait potentiellement avoir de graves conséquences sur les efforts en cours dans les cliniques de counselling pour traiter les diverses formes de comportements sexuels destructeurs.

Le manque de clarté inquiétant entre les assurances du gouvernement et le libellé du projet de loi

Le site Web du ministère de la Justice semble envisager une application quelque peu plus étroite du projet de loi proposé³. Le communiqué de presse officiel affirme : « Les nouvelles infractions ne s'appliqueraient pas à ceux et celles qui fournissent du soutien aux personnes qui se posent des questions sur leur orientation sexuelle, leurs sentiments sexuels ou leur identité de genre (comme les enseignants, les conseillers scolaires, les conseillers pastoraux, les chefs religieux, les médecins, les professionnels de la santé mentale, les amis ou les membres de la famille). » Il reste ambigu et incertain de savoir si le type de « soutien » invoqué dans le communiqué de presse permettrait même de présenter l'enseignement moral de l'Église catholique comme une approche et une vision morales alternatives de la personne et de la sexualité humaines. Toutefois, si l'intention du projet de loi n'est pas de limiter que ces enseignements soient présentés par qui que ce soit, y compris les parents, alors cette protection est absente du libellé du projet de loi.

Le projet de loi C-6 est formulé d'une façon générale et universelle sans aucune exception explicite qui protégerait la liberté de conscience, de religion ou d'expression garantie par l'article 2 de la *Charte des droits et libertés*. Il reste donc une ambiguïté très large et déconcertante, un manque de clarté et de transparence entre l'explication de la portée apparente du projet de loi dans le communiqué de presse officiel du ministère de la Justice et les activités légales susceptibles de donner lieu à des poursuites en cour criminelle d'après le libellé actuel et ambigu du projet de loi s'il est adopté.

Menaces à la liberté de religion et de conscience, aux droits de la famille et à la société

Selon la perspective et l'enseignement catholiques sur la liberté religieuse, toutes les femmes et tous les hommes doivent « être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres⁴ ». Alors, au sujet de la « thérapie de conversion », les évêques catholiques du Canada s'opposent à tout comportement coercitif qui cherche à manipuler ou à compromettre la volonté libre de la personne humaine. C'est seulement dans la liberté qu'une personne peut choisir d'aimer ou d'entrer dans une relation transformante avec Dieu ou avec les autres, de manière significative et authentiquement humaine qui respecte la dignité inhérente de la personne humaine. Les évêques catholiques sont profondément attristés du fait que des individus ont souffert aux mains de groupes ou de communautés qui ont entrepris des actes

³ Communiqué, 1^{er} octobre 2020, *Le gouvernement fédéral dépose de nouveau un projet de loi proposant de criminaliser les pratiques liées à la thérapie de conversion au Canada*.

<https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2020/09/le-gouvernement-federal-depose-de-nouveau-un-projet-de-loi-proposant-de-criminaliser-les-pratiques-liees-a-la-therapie-de-conversion-au-canada.html>

⁴ Concile Vatican II, Déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse : Le droit de la personne et des communautés à la liberté sociale et civile en matière religieuse, n° 2,

[http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651207_dignitatis-humanae%20\(1\)_fr.html](http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651207_dignitatis-humanae%20(1)_fr.html)

compromettant la volonté libre de la personne humaine. C'est le désir de l'Église d'accompagner, de guider et de marcher avec toutes les personnes et de leur offrir des chemins de guérison qui respectent leur conscience, leur foi et leurs croyances religieuses.

Dans ce même esprit de service à l'humanité, inspirée par le leadership et l'enseignement du pape François, la CECC désire aussi souligner, clairement et respectueusement, les complexités et les dangers d'idéologies et de pratiques actuelles qu'elle considère comme irrespectueuses et nuisibles aux personnes, aux familles et aux communautés. En même temps, nous reconnaissons les bienfaits apportés à la société par le fait que la sexualité humaine est vécue et exprimée de façon responsable, éthique et intégrale. Comme le Pape le dit expressément :

« Un autre défi apparaît sous diverses formes d'une idéologie, généralement appelée "gender", qui "nie la différence et la réciprocité naturelle entre un homme et une femme. Elle laisse envisager une société sans différence de sexe et sape la base anthropologique de la famille. Cette idéologie induit des projets éducatifs et des orientations législatives qui encouragent une identité personnelle et une intimité affective radicalement coupées de la diversité biologique entre masculin et féminin. L'identité humaine est laissée à une option individualiste, qui peut même évoluer dans le temps". Il est inquiétant que certaines idéologies de ce type, qui prétendent répondre à des aspirations parfois compréhensibles, veulent s'imposer comme une pensée unique qui détermine même l'éducation des enfants⁵. »

Étant donné les graves problèmes que nous avons soulignés dans le libellé du projet de loi C-6, nous croyons qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement revoie le projet de loi pour s'assurer que les amendements appropriés, voire nécessaires, soient examinés et effectués. Cette révision devrait se faire dans un esprit de dialogue véritable avec les communautés de croyants, ainsi qu'avec un large éventail de professionnels des soins de santé, de travailleurs sociaux et d'experts en droit de tout le pays. Nous terminons en réitérant l'objectif louable du projet de loi dans la mesure où il vise à interdire les actions coercitives contre la dignité inhérente à toute personne; toutefois, les lacunes, les ambiguïtés de langage et la portée potentiellement trop vaste de son application aux activités légales actuelles sont malheureusement présentes et doivent être corrigées.

Dans la présente déclaration, l'Église catholique, dans la vérité et la charité, demeure ouverte au dialogue avec tous les membres de la société et désire promouvoir l'épanouissement de toute personne humaine et le bien commun de tous et de toutes dans notre pays.

Le 7 octobre 2020

La Conférence des évêques catholiques du Canada est l'assemblée nationale des évêques catholiques du Canada.

⁵ Pape François, Exhortation apostolique post-synodale *Amoris laetitia* sur l'amour dans la famille, n° 56, http://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_exhortations/documents/papa-francesco_esortazione-ap_20160319_amoris-laetitia.html